



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1532

DEPOSE ILLUMINATIONS DE NOEL – PLACE DE LA REPUBLIQUE + DIVERSES ARTERES DE LA VILLE – ENTREPRISE « SERRADORI »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2122-22, L.2122-23,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier, du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.521-14 et R.521-17,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Considérant les travaux de dépose des illuminations de Noël sur la place de la République, et sur l'ensemble de la commune, réalisés par l'entreprise SERRADORI – ZA CARREOU – 83480 Puget sur Argens, qui auront lieu entre le mercredi 03 janvier et le dimanche 31 mars 2024,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SERRADORI est autorisée à procéder aux travaux de dépose des illuminations de Noël sur l'ensemble des artères de la commune le nécessitant.

ARTICLE 2

La circulation sera alternée et pourra être momentanément interrompue ainsi que le stationnement interdit sur diverses voies de la commune et notamment avenue Georges Clémenceau :

entre le mercredi 03 janvier et le dimanche 31 mars 2024 de 5H30 à 18H

ARTICLE 3

Sur certaines artères la circulation sera interrompue le temps de l'intervention, une signalisation adaptée et une déviation devront alors être mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4

L'entreprise SERRADORI est autorisée à procéder aux travaux de dépose des illuminations de Noël sur la place de la République, ainsi que sur plusieurs voies de la commune.

Pour ce faire, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la République selon l'avancée des travaux :

entre le mercredi 03 janvier et le dimanche 31 mars 2024 de 5H30 à 18H

ARTICLE 5

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des barrières sur la place de la République afin d'interdire le stationnement sur une première artère. L'entreprise SERRADORI déplacera les barrières selon l'avancement de la dépose.

Le stationnement ne pourra être interdit sur la totalité du parking de la République.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

Obligations du demandeur :

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n°65-48, du 08 janvier 1965 modifié, en ce qui concerne :

- les protections collectives destinées à empêcher les chutes de personnes,
- la déviation des chemins piétons,
- les protections destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux,
- les dispositions concernant la circulation des véhicules, en particulier lors des marches arrière,
- les appareils de levage,
- les travaux de démolition,
- les échafaudages, plateformes, passerelles et escaliers,
- les travaux sur toitures,
- les travaux au voisinage de lignes et canalisations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché 48 heures à l'avance pour chaque intervention par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 22 décembre 2023

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 28/12/2023

N° 2023/1403 Notifié le :